PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MARQUENTERRE MINERAUX SARL

ZI DE LA GARENNE RTE DE CANTERAINE
80120 Rue

Références : 2026-E20128
Code AIOT : 0100197823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement MARQUENTERRE MINERAUX SARL implanté ZI DE LA GARENNE RTE DE CANTERAINE 80120 Rue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARQUENTERRE MINERAUX SARL
- ZI DE LA GARENNE RTE DE CANTERAINE 80120 Rue
- Code AIOT : 0100197823
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Le site de Rue exerce un tri des galets industriels qui servent de charge de broyage de pâtes

céramiques et sont utilisés par les fabricants de carrelages et de porcelaines. Les galets proviennent de carrières situées le long de la baie de Somme ou plus directement de la mer. Les qualités géologiques de ces galets (pureté en silice proche de 100 %) en font des produits recherchés et utilisés dans le monde entier.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative 2517	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Bruits et vibration	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative rubrique 2515	Décret du 22/10/2018, article Annexe 1	Sans objet
3	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5	Sans objet
4	Piste de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	Sans objet
5	Stockage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, et dans l'attente des justificatifs, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative rubrique 2515

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article Annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative rubrique 2515
Prescription contrôlée :

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage,	

criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de **l'ensemble des machines fixes** pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 200 kW	E
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D
2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, **fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.** La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 350 kW	E
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	D

Constats :

L'exploitant est déclaré en date du 19/11/2010 pour la rubrique 2515 1-b.

Par mail du 15 juillet 2026 a transmis les puissances des machines présentes sur le site :
- pompe de lavage : 11 kW
- pompe criblage : 4,4 kW
- 2 tables de triages : 11,30 et 6,7 kW
- calibrage des galets : 27,60 kW

• quai de chargement : 2,20 kW
• 2 power-screem : 34,2 kW chacune.

La puissance cumulée des machines est donc de 131,6 kW. Cette puissance reste inférieure au seuil maximum de la rubrique 2515-1b à déclaration. La situation administrative du site concernant la rubrique 2515 est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512.8

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2517

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

L'exploitant exerce une activité de transit, regroupement et tri de galets. Cette activité relève de la rubrique 2517 "Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes". Lorsque la superficie de l'aire de transit est comprise entre 5 000 m² et 10 000 m², les installations sont soumises au régime de la déclaration.

Par mail du 15 juillet 2026, l'exploitant a indiqué que la surface du site est de 10 000 m². A l'aide du site internet geoportail, l'inspection des installations classées a mesuré la surface de la parcelle utilisée par l'exploitant qui est inférieure à 10 000 m².

La surface étant néanmoins supérieure à 5000 m², un défaut de déclaration pour l'exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes au titre de la rubrique n°2517 est donc relevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'agissant d'un défaut de déclaration administrative, sans enjeu direct sur l'environnement ou les tiers, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.
Dans un délai d'un mois à la notification du présent rapport de visite d'inspection, l'exploitant fera connaître au Préfet s'il opte :
- pour le dépôt d'une déclaration ou en télé-déclarant conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;

- pour une cessation des activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Registre entrée/sortie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Par mail du 15 juillet 2026, l'exploitant a transmis un plan général des stockages. Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté de stockage de produits dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Piste de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînant pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Constats :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules pour chargement sont en béton.
Les voies sont régulièrement arrosées.
Lors de la visite, il a été constaté qu'il n'y avait pas d'envols de poussières et que les voies étaient propres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 `m) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de investi de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Constats :

L'exploitant indique réaliser uniquement de la vente de galet pour l'export. Une aspersion est présente au niveau de l'ensachage ainsi qu'une rampe d'eau sur les cribleuses. Les pistes sont également arrosées.

Lors de la visite, le mouillage des différents stockages a été constaté. Ceux-ci sont stockés dans des alvéoles de stockage réalisées à l'aide de blocs en béton empilables. Il n'a pas été constaté de poussière le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruits et vibration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

D'après les informations de l'exploitant, la dernière mesure de bruit a été réalisée le 17/08/2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que la prescription ne soit pas respectée, l'inspection n'a pas connaissance de nuisance sonore identifiée, ni de plainte. En conséquence, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade. L'exploitant réalisera une mesure de bruit sous 4 mois. Il transmettra le bon de commande sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois